# INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES EXERCICES 2022-2023 À 2024-2025

Pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») avait déposé à la Cause tarifaire 2019-2020[1] une demande de reconduction pour trois ans de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier approuvée pour l'exercice 2018-2019 dans la Cause tarifaire 2018-2019[2]. Cette demande de reconduction fut approuvée pour les années 2019-2020 à 2021-2022 par la Régie de l'énergie (« Régie ») dans sa décision D-2019-141, paragr. 337.

En phase 1 du présent dossier, Énergir a proposé un traitement réglementaire allégé pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025[3]. Les objectifs recherchés par la proposition d'Énergir étaient entre autres de favoriser l'avancement de dossiers stratégiques ainsi que d'assurer la saine gestion de ses coûts. La Régie a approuvé la proposition d'Énergir visant notamment à établir les dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025[4].

Énergir soumet qu'il demeure essentiel de maintenir un incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement. Cette proposition s'appuie sur une méthodologie en vigueur depuis plusieurs années, favorise la réalisation de transactions qui sont dans l'intérêt de la clientèle tout en étant simple d'application.

[1] R-4076-2018, pièce B-0063, Énergir-H, Document 6.
[2] R-4018-2017, décision D-2018-158, paragr. 194.
[3] Pièce B-0008, Énergir-E, Document 1.
[4] Décision D-2022-025, paragr. 80.

**PROPOSITION**

Considérant ce qui précède, Énergir propose, pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025, de reconduire l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier comme approuvé par la décision D-2013-054 (et reconduit successivement par les décisions D-2014-077, D-2015-181, D-2016-191, D-2017-094, D-2018-158 et D-2019-141).

L'incitatif reconduit consiste à appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées sur les transactions financières de 12 mois et moins, ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre d'une année donnée. Comme approuvé par les décisions D-2020-097 (paragr. 83 et suiv.) et D-2021-082 (paragr. 38 et suiv.), lorsqu'une transaction s'étend au-delà du 30 septembre d'une année donnée, seule la portion des revenus découlant de l'année financière à l'étude jusqu'au 30 septembre sera sujette à bonification.

**Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé au présent document.**